**ANNEXE 1**



**CAHIER DES CHARGES D’APPEL A PROJETS**

**POUR LA CREATION D’UN DISPOSITIF D’HEBERGEMENT ET D’ACCOMPAGNEMENT**

**destiné aux**

**ADOLESCENTS CONFIES A L’AIDE sociale a l’ENFANCE**

**ET Mineurs NON ACCOMPAGNES**

**(MNA)**

**SOMMAIRE**

**Préambule**

**1 – Contexte et enjeux**

1. Enjeux
2. Contexte légal
3. Contexte départemental et périmètre d’intervention actuel

**2 – Contenu des missions du projet attendu**

1. Localisation
2. Public concerné
3. Prestations attendues
4. Critères de qualité de la structure
5. Délai de mise en œuvre
6. Aspects financiers
7. Contrôle budgétaire et financier
8. Qualité du projet attendu

**3 - Modalités de réponse à l’appel à projet :**

1. Composition des dossiers de candidatures
2. Modalités de dépôts des dossiers de candidatures
3. Critère de sélection et modalités de notations

**Préambule**

Cet appel à projet concerne l’hébergement et l’accompagnement éducatif d’adolescents confiés à l’aide sociale à l’enfance et mineurs ou jeunes majeurs non accompagnés. Afin de répondre à ces besoins, le Conseil Départemental de l'Aveyron lance un appel à projet relatif à la création d’un dispositif d’accueil permettant d’offrir une prise en charge adaptée à ces publics.

**1 – Contexte et enjeux**

1. ***Enjeux :***

L’enjeu est de permettre au Département d’assurer sa mission de protection de l’enfance auprès d’adolescents ou jeunes majeurs qui lui sont confiés ou qu’il accueille dans le cadre d’un accueil jeune majeur (AJM).

Le Département souhaite se doter d’unité(s) d’accueil spécialisée notamment pour les mineurs non accompagnés, public au statut juridique particulier, dont l’accompagnement sera nécessairement accentué sur le volet de l’insertion socio-professionnelle et leur régularisation au regard de leur droit de séjour sur le territoire.

1. ***Le contexte légal*** :

* **Loi du 02 janvier 2002-2** rénovant l’action sociale et médico-sociale
* **Loi du 05 mars 2007-293** réformant la protection de l’enfance
* **Loi du 14 mars 2016** relative à la protection de l’enfance
* **L. 222.5 et L.223.2** Code de l’Action Sociale et des Familles
* **L. 312.1** Code de l’Action Sociale et des Familles
* Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
* Décret n°2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l’article L.221-2-2 du code l’action sociale et des familles et relatif à l’accueil et aux conditions d’évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Un mineur non accompagné (MNA) est un jeune de moins de 18 ans qui se trouve séparé de ses représentants légaux sur le sol français. De sa minorité, et de l’absence de représentant légal sur le territoire national découle une situation d’isolement et un besoin de protection. Il est en outre privé de capacité juridique du fait de cette même minorité. Ces derniers relèvent à la fois du droit des étrangers et, au titre de l’enfance en danger, du dispositif français de protection de l’enfance.

1. ***Le contexte départemental et périmètre d’intervention actuel :***

Depuis le mois de mai 2013, le nombre de mineurs non accompagnés confiés au département de l’Aveyron augmente. Ces mineurs présentent un profil spécifique et nécessitent un accompagnement particulier tant sur le plan éducatif, psychologique, de la santé mais également sur le plan juridique et administratif.

Leur nombre, du fait des flux actuels constatés à l’échelon national laissent entrevoir une poursuite de l’augmentation de ces accueils dans le département de l’Aveyron. En prenant en compte les données connues nous estimons que leur nombre sera au 31 décembre de chaque année de 57 fin 2016, 72 fin 2017, 86 fin 2018, 96 fin 2019, 102 fin 2020. Ils sont aujourd’hui plus de cinquante dans nos effectifs.

Le Département a dû depuis plusieurs mois organiser ces accueils en s’appuyant sur les dispositifs d’hébergement existants (foyer de l’enfance (FDE), MECS, assistants familiaux).

Il souhaite régulariser son dispositif d’hébergement et programmer les réponses à ses futurs besoins.

Ainsi les dispositifs d’hébergement et d’accompagnement pour adolescents et mineurs non accompagnés répondront à une capacité d’accueil de 30 places au 1er janvier 2017.

**2-Contenu des missions et projet attendu :**

1. ***Localisation*** ***:***

Le dispositif d’accueil et d’accompagnement devra être implanté en Aveyron et plus particulièrement sur le secteur relevant du territoire d’action sociale du Pays Ruthénois. Un accueil sur plusieurs sites favorisera l’intégration dans le tissu social local.

1. ***Public concerné :***

Ce projet s’adresse aux jeunes confiés au département de l’Aveyron dans le cadre de la protection de l’enfance.

Pour les MNA leur orientation vers ces nouveaux dispositifs se fera après accueil au FDE dans le cadre de la phase d’évaluation (dispositions réglementaires) permettant de vérifier l’isolement du mineur et sa minorité.

La période d’accueil au FDE intégrera si besoin une phase d’observation et de préparation supplémentaire afin de préparer la réorientation du mineur.

Les jeunes concernés seront âgés de 16 à 21 ans. Ils pourront présenter des problèmes de santé, des troubles du comportement ou de la conduite (fugues, conduites à risque…), des difficultés d’apprentissage et de maîtrise de la langue française, des troubles liés à leur exil. La capacité d’accueil globale est de 30 jeunes, garçons ou filles.

1. ***Prestations attendues :***

\* **L’ensemble des prestations liées à l’accompagnement du jeune devront être assurées par le prestataire et formalisées dans le cadre du « projet  de service » :**

- *volet administratif* : affiliation CMU et CMUC, dossier scolarité, dossier sinistre, dossier de régularisation du droit de séjour en  France.

- *volet éducatif* : procédure d’admission, participation à l’élaboration du Projet Pour l’Enfant, lien avec éventuels membres de la famille, orientation et projet d’orientation notamment au moment de la majorité.

Le prestataire conduira les actions éducatives en lien étroit avec le référent ASE de territoire désigné par le Territoire d’Action Sociale.

L’exercice de l’Autorité Parentale si elle n’est pas exercée par les parents sera assuré par le Conseil Départemental / Direction de l’Enfance et de la Famille / service Protection de l’Enfance si la tutelle ou la délégation d’autorité parental est confiée au Département. Ils prendront toutes les décisions liées au Projet Pour l’Enfant (scolarité, soins, procédures administratives et judiciaires).

Le Projet pour l’enfant tel que défini par le d**écret n° 2016-1283 du 28 septembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles, sera mis en œuvre par le prestataire.**

Le prestataire proposera une organisation permettant d’accueillir sans délai les mineurs après sollicitation des services du conseil départemental.

Le prestataire assurera régulièrement une évaluation de la situation du mineur pris en charge (*situation familiale, administrative, juridique, santé*) avant chaque échéance administrative ou judiciaire et à minima une fois par an L’accompagnement devra se faire afin de favoriser l’insertion scolaire et sociale des jeunes. Celui-ci devra se faire en lien avec les services de l’éducation nationale (*établissements scolaires, classe FLE,…*) où ils sont inscrits et/ou les centres de formation autorisés pour la prise en charge de ces jeunes, ainsi que les missions locales, les services de santé locaux.

\*Un environnement sécurisé et des conditions de vie décentes :

Les locaux et l’intervention des professionnels encadrant permettront de favoriser une prise en charge sécurisée du jeune et un respect de sa vie privée. Le jeune sera accompagné dans sa vie quotidienne.

\*Un accompagnement spécifique favorisant l’intégration de chaque jeune :

L’accompagnement proposé au jeune devra tenir compte de son histoire et de sa culture. Il devra disposer de l’accès à la scolarité et la formation de droit commun. Des activités de jour pourront être proposées en complément de la scolarité et de la formation.

\*Un apprentissage de l’autonomie :

Les jeunes seront accompagnés en fonction de leur âge et de leurs capacités dans la préparation de leur vie d’adulte.

\*Le suivi médical :

Le bilan de santé s’il n’a pas pu être réalisé et finalisé dans le cadre de son accueil au FDE sera poursuivi par la structure et les préconisations mise en œuvre.

\*L’accompagnement des jeunes du point de vue de leur statut juridique particulier (MNA) :

La structure devra accompagner les jeunes dans leur projet qu’il soit de retourner dans leur pays d’origine ou de maintien sur le territoire français. Les démarches devront se faire en étroite collaboration le Service Protection de l’Enfance. L’accompagnement (déplacements, rendez-vous) sera réalisé par la structure accueillante.

\*L’accès à la majorité :

Cette étape sera préparée avec le jeune en lien avec le référent ASE du TAS. Un travail préparatoire à l’échéance de la majorité sera mis en place tout au long de l’accompagnement. La structure formulera auprès du TAS une proposition d’orientation en .privilégiant l’accès au droit commun à l’accès à un accueil jeune majeur.

1. ***Critères de qualité de la structure :***

\* La localisation :

La localisation de la structure devra permettre de répondre aux besoins essentiels au développement d’un jeune adolescent (scolarité, formation, accès aux soins, transports, activités sportives ou culturelles…)

\*Fonctionnement de la structure :

Le candidat doit indiquer les modalités d’accueil, d’organisation interne, les amplitudes d’ouverture de l’Etablissement , le rythme d’intervention auprès des jeunes, les modalités d’astreintes et la gestion des urgences. Le détail d’une journée type sera proposé et des activités et prestations seront présentées par le prestataire. Des procédures d’admission et de sortie du dispositif seront proposées et feront apparaître les délais.

\*Projet individuel :

Les modalités d’élaboration et de mise en œuvre des projets des jeunes accueillis seront détaillées et évaluées. Ils devront tenir compte des exigences posées par la loi du 5 mars 2007-293 réformant la protection de l’enfance et celle du 14 mars 2016 relative à la protection de l’enfance.

\*Partenariat et collaboration :

Les projets de collaboration et de modalités de partenariat seront posés.

\*Actions menées en vue de préparer la sortie des jeunes :

Le prestataire présentera les modalités d’élaboration d’orientation.

\*Ressources Humaines :

Le candidat devra garantir un travail effectué par une équipe pluridisciplinaire.

Le dossier indiquera :

-le tableau des effectifs par type de qualification et emploi (en ETP),

-les recrutements envisagés en termes de compétence et d’expérience professionnelle,

-un planning-type envisagé pour une semaine,

- les éventuels intervenants extérieurs.

Attentes en matière de qualification :

- mission de direction, animation, coordination, diplôme d’encadrement, niveau BAC + 3 minimum,

- mission secrétariat administratif (accueil, information, orientation), niveau BAC pro/BTS,

- mission accompagnement éducatif/ hébergement des Mineurs Isolés Etrangers : professionnels ayant une connaissance des publics étrangers (maîtrise de l’anglais), des réseaux partenariaux.

\*Modalités d’évaluation de la qualité et mise en œuvre des droits des usagers :

Le projet doit indiquer les modalités de mise en œuvre des outils de la loi du 2 janvier 2002-2 garantissant le respect des droits des usagers (article L311-1 à L311-9 du CASF) : livret d’accueil, contrat de séjour/DIPC, charte des droits et des libertés, règlement de fonctionnement, conseil de la vie sociale ou autres formes de participation, projet de service, … (articles L311-1 à L311-9 du CASF).

Il doit également prévoir les conditions visant à promouvoir la bientraitance au sein du service.

Le promoteur précisera enfin les modalités de pilotage de l’amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d’évaluation de la qualité du service rendu aux usagers.

***e-Délai de mise en œuvre :***

Début du second trimestre 2017.

L’autorisation délivrée portera sur une capacité d’accueil de 30 places.

Le nombre de places disponibles attendu est à minima de 20 places à l’ouverture. Il sera ensuite porté à 30 par tranche de 5 places supplémentaires en fonction de l’évolution des besoins départementaux.

***f-Aspects financiers :***

Le contexte général du Département de l’Aveyron est la maîtrise de la dépense. Le candidat devra être réaliste en termes de moyens mobilisés pour cette prise en charge.

Il devra présenter, pour la réponse à l’appel à projets :

- un Budget Prévisionnel sur une année pleine de fonctionnement. Les modèles des documents relatifs au Budget Prévisionnel et Plan Pluriannuel d’Investissement doivent être conformes au cadre normalisé fixé par arrêté pour les Etablissements relevant de l’article L313.1 du CASF,

- un Plan Pluriannuel d’Investissement et un Plan Pluriannuel de formation sur une durée de 5 ans pour le service,

- Le compte annuel consolidé de l’organisme gestionnaire : bilan financier de l’année N-1 (annexe 8),

- Le compte administratif de l’année N-1de l’organisme gestionnaire.

- Le candidat devra au travers du prix de journée assurer le financement des missions ci-dessous listées :

- accompagnement social et éducatif,

- frais d’alimentation et hygiène,

- frais de déplacement inhérent à la prise en charge,

- frais liés aux démarches administratives des mineurs/ jeunes majeurs,

- frais d’hébergement,

- frais de fonctionnement (interprétariat, bureautique, personnel autres que travailleurs sociaux),

- frais financiers,

- frais d’amortissements.

- frais de vêture, - frais fournitures scolaires, - argent de poche : ces dispositions seront assurées en référence du règlement départemental portant sur les dépenses d’entretien des mineurs confiés à l’aide sociale à l’enfance.

Le candidat devra bâtir un budget de fonctionnement englobant l’ensemble des charges listées ci-dessus. La proposition pour l’année 2017 devra être construite dans une logique de maîtrise de la dépense, sachant à titre indicatif que sur la base des tarifs retenus en 2016 pour ce type de prestation la dépense s’élèverait à 1 149 750€ pour 30 places.

***g-Contrôle budgétaire et financier***

Le candidat retenu deviendra, s’il ne l’est pas déjà, un service social et médico-social relevant des dispositions de l’article L312-1 du CASF, autorisé à accueillir des mineurs confiés par le Service de l’Aide Sociale à l’Enfance.

A ce titre, il devra fournir chaque année dans les délais impartis les documents administratifs et financiers prévus par les articles R314-1 et R314-17 du CASF (budget prévisionnel accompagné d’un rapport explicatif, le tableau des effectifs, le détail des rémunérations, le compte administratif de clôture, bilan d’activité, bilan financier, compte de résultat …).

Il devra s’engager à accepter et faciliter tout contrôle administratif, comptable ou financier par les agents du département (conformément au CASF).

Il devra se soumettre à la procédure réglementaire de tarification avec le Département, autorité de tarification, et aux contraintes réglementaires liées.

Cette procédure annuelle repose sur les 2 temps suivants :

- Conformément aux articles R314-3 et suivants du CASF, le dépôt d’un budget prévisionnel de l’année N pour ce service de prise en charge des MIE, avant le 31 octobre de l’année N-1. Le Département arrêtera un budget prévisionnel, et fixera par arrêté le prix de journée retenu après un dialogue contradictoire ;

- Conformément aux articles R314-5 et suivants du CASF, le dépôt d’un compte administratif de l’année N-1 de ce service de prise en charge des MIE, avant le 30 avril de l’année N. Le Département arrête le compte administratif dans le cadre d’un dialogue de gestion. Le compte administratif arrêté constitue une base pour la tarification de l’année n+1.

Au-delà de cette procédure, un dialogue de gestion annuel approfondi s’effectuera entre le candidat retenu et le Département en prenant en compte à la fois, les évaluations de profil, les conditions de prise en charge, les facteurs externes et internes d’évaluation des coûts, l’état des comptes et le bilan des années antérieures.

Le Budget Prévisionnel et le Compte Administratif dédiés à ce service devront être déposés chaque année à la fois en version papier, et en version dématérialisée sur le logiciel Départemental Solatis.

***h-Qualité attendue du projet***

L’expérience et le professionnalisme du promoteur dans la gestion d’établissements médico-sociaux, la qualification du personnel et l’efficience de son organisation, la pluridisciplinarité, le travail en réseau et l’inscription de l’établissement dans son environnement, le respect des contraintes budgétaires et l’analyse de la pratique seront des éléments pris en compte pour apprécier la qualité du projet, qui devra également s’appuyer sur les recommandations de bonnes pratiques de l’ANESM.

**3- Composition du dossier de cahier des charges :**

Conformément à l’article R313-4-3 du Code de l’action sociale et des familles, chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l’autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d’attester de la date de leur réception les documents suivants, en un exemplaire « papier » et un exemplaire dématérialisé (gravé sur cédérom ou toute autre support) :

## *a - Concernant sa candidature :*

* 1. Les documents permettant de l’identifier, notamment un exemplaire des statuts s’il s’agit d’une personne morale de droit privé ;
  2. Une déclaration sur l’honneur certifiant qu’il n’est pas l’objet d’une condamnation devenue définitive mentionnée au livre III du Code de l’action sociale et des familles ;
  3. Une déclaration sur l’honneur certifiant qu’il n’est l’objet d’aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L474-2 ou L474-5 ;
  4. Une copie de la dernière certification aux comptes s’il y est tenu en vertu du code du commerce ;
  5. Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico- social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu’il ne dispose pas encore d’une telle activité.

## *b - Concernant son projet :*

* + 1. Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges ;
    2. Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu est fixé par l’arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l’état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l’appel à projet, à savoir :

\* Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

* + - * un avant-projet du projet d’établissement ;
      * l’énoncée des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 du Code de l’action sociale et des familles ;
      * la méthode d’évaluation prévue pour l’application du premier alinéa de l’article L312-8 ;
      * le cas échéant les modalités de coopération envisagées en application de l’article L312-7 ;
    1. Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
    2. Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
       - une note architecturale décrivant avec précision l’implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité ;
    3. Un dossier financier (cf. 2 –f. Aspects financiers) ;
    4. Le cas échéant, l’exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces derniers doivent respecter ;
    5. Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s’associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération.

Afin de faciliter l’étude des documents, il est demandé aux promoteurs des projets de présenter leur dossier en suivant la **présentation et la numérotation** exposées ci-dessus.

**ANNEXE 2**

Tableau de sélection des projets (critères et notation)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Thèmes** | **Critères** | **Coefficient pondérateur** | **Cotation**  **(de 1 à 5)** | **Total** |
| 1. Stratégie, gouvernance et pilotage du projet | Expérience du candidat et connaissance du public, de l’environnement et des ressources locales | 5 |  |  |
| B. Projet de service | B1. Adaptation du projet au public ciblé | 5 |  |  |
| B2. Qualification des professionnels | 4 |  |  |
| B3. Modalités de fonctionnement de la structure et mise en œuvre des droits des usagers | 5 |  |  |
| B4. Localisation et conditions matérielles d’accueil | 4 |  |  |
| B5. Coordination avec les partenaires et mutualisation avec des dispositifs existants | 5 |  |  |
| 1. C. Moyens financiers et modalités de gestion | C1. Pertinence du budget de fonctionnement et adéquation avec les conditions de l’appel à projet | 5 |  |  |
| C2. Recherche de mutualisation efficiente et optimisation des coûts | 3 |  |  |
| D. Capacité de mise en œuvre | Capacité de réalisation du projet dans les délais | 4 |  |  |
|  |  |  |  |  |
| **TOTAL S/ 200** | |  |  |  |